

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2466/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * Règlement (CE) n° 2467/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines 3
- * Règlement (CE) n° 2468/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1324/96 établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz 6
- * Règlement (CE) n° 2469/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant les règlements (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées, (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation et (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine 8
- * Règlement (CE) n° 2470/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾ 21
- Règlement (CE) n° 2471/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillots et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 23
- * Règlement (CE) n° 2472/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes et le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 25

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2473/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	40
Règlement (CE) n° 2474/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	42
Règlement (CE) n° 2475/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	45
Règlement (CE) n° 2476/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97	48
Règlement (CE) n° 2477/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	49
Règlement (CE) n° 2478/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97	50
Règlement (CE) n° 2479/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97	51
Règlement (CE) n° 2480/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	52
Règlement (CE) n° 2481/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	55
Règlement (CE) n° 2482/97 de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	58

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

97/823/CE:

- * **Décision n° 165, du 30 juin 1997, concernant les formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 128 et E 128B) (¹)**..... 61

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2466/97 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	56,8
	624	206,7
	999	131,7
0707 00 40	052	79,0
	999	79,0
0709 10 40	220	211,4
	999	211,4
0709 90 79	052	106,4
	204	146,6
	999	126,5
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	37,7
	204	41,3
	388	37,5
	448	24,5
	528	44,3
	999	37,1
0805 20 31	052	78,7
	204	53,7
	999	66,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	64,2
	999	64,2
0805 30 40	052	80,9
	400	60,0
	600	108,7
	999	83,2
	060	48,6
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	41,2
	400	86,4
	404	85,1
	999	65,3
	064	88,7
	400	77,8
0808 20 67	999	83,3

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2467/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin de répondre aux objectifs du règlement (CE) n° 2200/97, il convient de préciser les conditions dans lesquelles la prime à l'arrachage des pommiers, des poiriers, des pêchers et nectariniers prévue par ledit règlement, ci-après dénommée «prime d'arrachage», est octroyée; qu'il y a lieu, à cet effet, de définir les superficies et les arbres fruitiers qui peuvent être concernés par l'opération d'arrachage et de fixer le niveau de cette prime d'arrachage;

considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer l'efficacité de ce régime et de permettre l'évaluation a posteriori des résultats de sa mise en œuvre, de préciser les indications devant figurer dans la demande d'octroi de la prime d'arrachage et de vérifier l'exactitude de ces renseignements; qu'il convient de déterminer les engagements à souscrire par le demandeur en ce qui concerne la plantation de pommiers, de poiriers, de pêchers ou de nectariniers sur son exploitation après l'opération d'arrachage; que les informations à fournir par les États membres à la Commission après l'opération d'arrachage doivent être précisées; que ces informations doivent être ventilées selon les variétés et les zones de production indiquées dans les annexes II et III de la décision 77/144/CEE de la Commission du 22 décembre 1976 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/689/CE⁽³⁾;considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/97, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles la Commission peut modifier la répartition par États membres mentionnée audit article ainsi que les conditions de détermination par les États membres des superficies pouvant bénéficier de la prime d'arrachage;

considérant que, pour éviter le risque d'une replantation des arbres arrachés, il convient de prévoir l'obligation de les rendre impropres à cette utilisation;

considérant qu'il convient, avant le versement de la prime d'arrachage, de constater que l'arrachage a effectivement eu lieu;

considérant qu'il convient de déterminer toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des engagements du bénéficiaire de la prime d'arrachage ainsi que les sanctions à imposer en cas de non respect de ces engagements;

considérant que le fait générateur du taux de conversion est fixé le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la décision d'octroi de l'aide est prise conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 2200/97, ne sont pris en compte comme pommiers, poiriers, pêchers et nectariniers que les arbres sains aptes à fournir une production normale de pommes, de poires, de pêches et de nectarines, à l'exclusion des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.

2. L'opération d'arrachage doit concerner des parcelles entières et, si nécessaire pour satisfaire à la condition prévue à l'article 2 paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2200/97, une partie continue d'une seule parcelle.

Article 2

1. Pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, le montant de la prime d'arrachage est fixé à 5 000 écus par hectare en cas d'arrachage de la totalité du verger du produit concerné et à 4 000 écus par hectare dans les autres cas.

2. Pour l'application du paragraphe 1, le verger est celui exploité par le demandeur à la date du 30 octobre 1997.

⁽¹⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 3.⁽²⁾ JO L 47 du 18. 2. 1977, p. 52.⁽³⁾ JO L 318 du 7. 12. 1996, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁵⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Article 3

1. La demande de prime d'arrachage est présentée aux autorités compétentes des États membres avant le début des opérations d'arrachage et au plus tard le 15 février 1998. Les États membres peuvent fixer une date limite antérieure pour cette présentation. La demande comprend au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom éventuel et l'adresse de l'exploitation concernée;
- c) pour chaque parcelle sur laquelle sont plantés des pommiers, des poiriers, des pêchers et/ou des nectariniers, la superficie totale plantée en ces espèces, ventilée par espèces, ainsi que les données, administratives, cadastrales et/ou graphiques, nécessaires pour l'identification et la localisation desdites parcelles et desdites superficies plantées;
- d) pour chacune des parcelles faisant l'objet de l'opération d'arrachage et pour lesquelles est demandée la prime d'arrachage, le nombre total d'arbres au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1, ventilé par espèces, et la ventilation par variétés des superficies plantées;
- e) le cas échéant, les données, administratives, cadastrales et/ou graphiques, nécessaires pour l'identification et la localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une opération d'arrachage au titre du règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil⁽¹⁾ pour ce qui concerne les pommiers ou au titre du règlement (CE) n° 2505/95 du Conseil⁽²⁾ pour ce qui concerne les pêchers et les nectariniers.

2. La demande est accompagnée:

- a) de l'engagement écrit du demandeur de renoncer pendant quinze ans, d'une part, à effectuer toute plantation de pommiers autres que des pommiers à cidre, de poiriers autres que des poiriers à poiré, de pêchers et/ou de nectariniers sur les superficies de son exploitation concernées par l'opération d'arrachage et, d'autre part, à étendre les autres superficies de son exploitation plantées en pommiers autres que des pommiers à cidre, en poiriers autres que des poiriers à poiré, en pêchers et/ou en nectariniers;
- b) dans les conditions prévues par la législation nationale, de l'accord écrit, sur l'opération d'arrachage, du ou des propriétaires des parcelles plantées en pommiers, en poiriers, en pêchers et/ou en nectariniers. Cet accord du ou des propriétaires vaut engagement de celui-ci ou de ceux-ci de transmettre à tout nouvel exploitant, en cas de vente, de location ou de tout autre mode de cession desdites parcelles pendant la période visée au point a) les obligations énoncées audit point a).

Article 4

1. Après réception d'une demande de prime d'arrachage, l'autorité compétente procède en visitant sur place

à la vérification des informations contenues dans la demande. Elle enregistre l'engagement prévu à l'article 3. Elle constate, le cas échéant, que la demande est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 2200/97, à celles du présent règlement ainsi qu'aux dispositions arrêtées par l'État membre concerné en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3 et de l'article 4, du règlement (CE) n° 2200/97.

2. Au plus tard le 31 mars 1998, les États membres transmettent à la Commission un état récapitulatif des demandes reconnues conformes en application du paragraphe 1. Cet état reprend le total des superficies pour lesquelles une prime d'arrachage est demandée, ventilé par espèces.

3. Sur base des états récapitulatifs visés au paragraphe 2, et dans les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/97, la Commission modifie, le cas échéant, la répartition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa, dudit règlement.

Article 5

1. Lorsqu'il est constaté par l'autorité compétente que le total des demandes reconnues conformes en application de l'article 4 paragraphe 1 porte, pour un groupe de produits, sur une superficie inférieure ou égale à celle prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/97, l'acceptation des demandes est notifiée sans délai aux demandeurs.

2. Lorsqu'il est constaté par l'autorité compétente que le total des demandes reconnues conformes en application de l'article 4 paragraphe 1 porte, pour un groupe de produits, sur une superficie supérieure à celle prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/97, le cas échéant modifiée conformément à l'article 4 paragraphe 3, du présent règlement, l'État membre détermine, en une ou plusieurs décisions, sur base de critères qu'il définit dans les conditions de l'article 1^{er} paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/97, les superficies pouvant bénéficier de la prime d'arrachage. Il notifie sans délai ces superficies aux demandeurs.

Article 6

1. L'opération d'arrachage doit être effectuée dans les deux mois qui suivent la notification prévue à l'article 5, et au plus tard le 30 juin 1998.

2. Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation.

3. L'intéressé communique par écrit à l'autorité compétente la date prévue pour l'arrachage. Au plus tard trois mois après cette date, cette autorité constate, en visitant sur place chaque parcelle en cause, que l'arrachage a été effectué conformément aux dispositions du présent règlement et atteste l'époque où il a lieu.

⁽¹⁾ JO L 119 du 11. 5. 1990, p. 63.

⁽²⁾ JO L 258 du 28. 10. 1995, p. 1.

4. Le paiement de la prime d'arrachage intervient au plus tard quatre mois après la constatation prévue au paragraphe 3.

Article 7

1. Les États membres contrôlent si l'engagement prévu à l'article 3 paragraphe 2 est respecté, en procédant périodiquement à des vérifications sur place de façon que chaque exploitation soit contrôlée au moins tous les cinq ans.

2. Les États membres informent la Commission des résultats des contrôles visés au paragraphe 1.

3. Lorsque les États membres constatent que l'engagement prévu à l'article 3 paragraphe 2 n'a pas été respecté:

— ils procèdent à la récupération de la prime d'arrachage versée, augmentée d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire

et

— ils imposent au contrevenant le paiement d'un montant égal à celui de la prime d'arrachage versée.

Le taux d'intérêt visé au premier alinéa est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu et majoré de trois points de pourcentage.

4. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés à l'organisme payeur compétent et déduits des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 8

1. Au plus tard le 30 novembre 1998, les États membres communiquent à la Commission:

a) les superficies correspondant aux demandes de prime d'arrachage;

b) les superficies correspondant aux demandes de prime d'arrachage acceptées en application de l'article 5 et

c) les superficies effectivement arrachées et ayant bénéficié de la prime d'arrachage, ventilées par espèces, par variétés et par zone de production.

2. Au plus tard le 30 novembre 1998 les États membres communiquent à la Commission, pour chacune des zones de production dans lesquelles une prime d'arrachage a été octroyée:

a) une estimation de la superficie plantée en pommiers, en poiriers, en pêcheurs et/ou en nectariniers avant l'opération d'arrachage;

b) la production et les retraits des cinq dernières campagnes et

c) le rendement moyen, ou la production, au cours des cinq dernières campagnes, de l'ensemble des superficies effectivement arrachées et ayant bénéficié de la prime d'arrachage, ventilés par espèces.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2:

a) les variétés et les zones de production sont celles indiquées aux annexes II et III de la décision 77/144/CEE;

b) on entend par «cinq dernières campagnes», les campagnes 1992/1993 à 1996/1997 pour les pommes et les poires, et les campagnes 1993 à 1997 pour les pêches et les nectarines.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2468/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1324/96 établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz en fonction des besoins des archipels;

considérant que, dans l'attente d'une communication des autorités compétentes portant actualisation des besoins de Madère et afin de ne pas interrompre l'application du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan a été arrêté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 1353/97 ⁽⁵⁾; que, à la suite de la présentation par les autorités portugaises, des données concernant les besoins de Madère, il a pu être établi le bilan pour toute la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin

1998; que, dès lors, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1324/96 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1353/97, par l'annexe au présent règlement;

considérant que les bilans prévus par le régime spécifique d'approvisionnement sont établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin; qu'il y a dès lors lieu de rendre applicable le bilan d'approvisionnement définitif pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998; au début de celle-ci, le 1^{er} juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1324/96 est modifié de la manière suivante:

L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 186 du 16. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 10. 7. 1996, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en riz pour la période de commercialisation du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998*(tonnes)*

Produit (code NC)	Açores	Madère
Riz blanchi 1006 30	2 500	5 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2469/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

modifiant les règlements (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées, (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation et (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, a arrêté les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles;

considérant que, par suite de la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay, il s'avère opportun de disposer d'un régime qui permette de mieux cibler les produits du secteur de la viande bovine à exporter avec une certaine préférence vers les pays tiers; que l'introduction d'une restitution particulière pour les morceaux désossés de quartiers avant des gros bovins mâles devrait permettre d'atteindre un tel objectif; qu'il y a donc lieu d'étendre le régime actuel du règlement (CEE) n° 1964/82 à ces produits;

considérant que la teneur minimale en viande maigre à respecter est applicable à la moyenne de l'ensemble des morceaux désossés; qu'il y a lieu dès lors de fixer cette teneur minimale à 55 %;

considérant que l'expérience acquise a démontré que certaines modifications techniques s'avèrent nécessaires, notamment en réduisant de 9 à 8 le nombre maximal de côtes du quartier arrière et en laissant aux opérateurs la faculté de commercialiser le filet provenant de ces quartiers sur le marché communautaire;

considérant que les dispositions dérogatoires prévues à l'article 7 paragraphe 1 ne sont plus appliquées par les États membres; qu'il y a lieu dès lors de les supprimer;

considérant que, depuis la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay, la Commission peut suivre, à l'aide des certificats d'exportation, l'évolution des quantités pour lesquelles une restitution particulière est

octroyée; qu'il est donc possible de supprimer les communications des États membres visées à l'article 9;

considérant que les règlements (CEE) n° 798/80 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 471/87 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87 ⁽⁸⁾, ont été abrogés par le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 815/97 ⁽¹⁰⁾; qu'il est donc opportun d'actualiser les références dans le présent règlement;

considérant que l'introduction d'une restitution particulière pour les viandes désossées de quartiers avant de gros bovins mâles entraîne une adaptation de la nomenclature des restitutions et des catégories de viande bovine éligibles pour une restitution; qu'il y a donc lieu de remplacer le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/97 ⁽¹²⁾, ainsi que l'annexe III du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2284/97 ⁽¹⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1964/82 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les morceaux désossés provenant de quartiers avant et de quartiers arrière frais ou réfrigérés de gros

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.

⁽⁶⁾ JO L 48 du 17. 2. 1987, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 30. 4. 1987, p. 27.

⁽⁹⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 116 du 6. 5. 1997, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 25.

⁽¹³⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽¹⁴⁾ JO L 314 du 18. 11. 1997, p. 17.

bovins mâles, emballés individuellement et d'une teneur moyenne en viande bovine maigre de 55 % ou plus, peuvent, dans les conditions du présent règlement, bénéficier de restitutions particulières à l'exportation.

Sont considérés comme:

- quartiers avant au sens du présent règlement: les quartiers avant attenants ou séparés, tels que définis dans les notes complémentaires 1.A points d) et e) du chapitre 2 de la nomenclature combinée, découpe droite ou pistola,
- quartiers arrière au sens du présent règlement: les quartiers arrière attenants ou séparés, tels que définis dans les notes complémentaires 1.A points f) et g) du chapitre 2 de la nomenclature combinée, avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes, découpe droite ou pistola.»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'opérateur présente aux autorités compétentes désignées par les États membres une déclaration par laquelle il manifeste sa volonté de désosser soit les quartiers avant, soit les quartiers arrière visés à l'article 1^{er}, dans les conditions du présent règlement, et d'exporter, sous réserve des dispositions de l'article 6, la quantité totale des morceaux désossés obtenus, chaque morceau étant emballé individuellement. En outre, la teneur moyenne en viande maigre de l'ensemble de ces morceaux désossés doit être de 55 % ou plus.»

- 3) À l'article 2 paragraphe 3, à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 2, le mot «arrière» est supprimé.

- 4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après le désossage, l'opérateur présente pour visa à l'autorité compétente une ou des «attestations viandes désossées» dont les modèles figurent aux annexes I et II et qui portent dans la case 7 le numéro de l'attestation visée à l'article 2 paragraphe 2.»

- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les formalités douanières relatives à l'exportation hors de la Communauté, à l'une des livraisons visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (*) ou à la mise sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 sont accomplies dans l'État membre dans lequel la déclaration visée à l'article 2 est acceptée.

2. L'autorité douanière indique dans la case 11 de l'«attestation viandes désossées» le numéro et la date

des déclarations visées à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87.

En cas de recours au régime de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'autorité douanière mentionne le numéro et la date des déclarations de paiement visées à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87.

En cas de besoin, ces indications sont portées au verso de l'attestation et certifiées par l'autorité douanière.

3. Après accomplissement des formalités douanières portant sur la quantité totale des morceaux provenant du désossage indiquée sur l'«attestation viandes désossées», cette attestation est adressée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.

(*) JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.»

- 6) La note 1 de bas de page est supprimée.

- 7) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 3665/87 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'octroi de la restitution particulière est subordonné, sauf cas de force majeure, à l'exportation de la quantité totale des morceaux provenant du désossage sous le contrôle susmentionné.

2. L'opérateur peut toutefois commercialiser à l'intérieur de la Communauté le filet, avec ou sans chânette, les os, gros tendons, cartilages, morceaux de graisse et autres chutes de parage résultant du désossage. Au cas où l'opérateur désire commercialiser le filet dans la Communauté, il doit en faire mention dans sa déclaration visée à l'article 2 paragraphe 1. En outre, l'«attestation ou les attestations viandes désossées quartiers arrière» doivent comporter dans la case 4 la mention «sans filet».

- 8) À l'article 7, le paragraphe 1 et le premier tiret du paragraphe 2 sont supprimés. Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1.

- 9) À l'article 8, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Le désossage simultané de quartiers avant et de quartiers arrière dans la même salle de désossage n'est pas autorisé.»

- 10) L'article 9 est supprimé.

- 11) L'annexe du règlement est remplacée par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacé par l'annexe III du présent règlement.

Article 3

L'annexe III du règlement (CE) n° 1445/95 est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1998.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles une déclaration visée à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 est acceptée et est accompagnée d'un certificat d'exportation délivré à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur (nom et adresse complète)	ATTESTATION pour viandes désossées de quartiers arrière de gros bovins mâles Numéro Règlement (CEE) n° 1964/82
2. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	

NOTES

- A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation et chaque morceau de viande doit être emballé individuellement.
- B. La présente attestation doit être présentée, aux fins d'imputation, au bureau de douane auprès duquel sont accomplies les formalités douanières relatives à chaque exportation, mise en entrepôt douanier ou mise en zone franche.
- C. Après chaque imputation partielle, le bureau de douane concerné remet la présente attestation à l'exportateur ou son représentant et la fait parvenir à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation lorsque la quantité totale des viandes a été imputée.

3. Moyen de transport (mention facultative)		
4. Nombre de colis — Désignation des viandes	5. Sous-position de la nomenclature combinée	6. Poids net (kg)
7. Numéros et dates des attestations pour les viandes de gros bovins mâles		
8. ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE Le soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de quartiers arrière de gros bovins mâles. Scellés ou plombs apposés: Nombre: _____ Marques: _____ Numéros de série figurant sur les emballages: _____ Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____ Cachet ou sceau imprimé: _____		
9. À REMPLIR PAR LE BUREAU DE DOUANE AUPRÈS DUQUEL SONT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION, DE MISE EN ENTREPÔT DOUANIER OU DE MISE EN ZONE FRANCHE		
10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane	
A. Disponible		
B. Imputée		

Voir la suite au verso.

10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	

ANNEXE II
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur (nom et adresse complète)	ATTESTATION pour viandes désossées de quartiers avant de gros bovins mâles Numéro Règlement (CEE) n° 1964/82
2. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	

NOTES

- A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation et chaque morceau de viande doit être emballé individuellement.
- B. La présente attestation doit être présentée, aux fins d'imputation, au bureau de douane auprès duquel sont accomplies les formalités douanières relatives à chaque exportation, mise en entrepôt douanier ou mise en zone franche.
- C. Après chaque imputation partielle, le bureau de douane concerné remet la présente attestation à l'exportateur ou son représentant et la fait parvenir à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation lorsque la quantité totale des viandes a été imputée.

3. Moyen de transport (mention facultative)		
4. Nombre de colis — Désignation des viandes	5. Sous-position de la nomenclature combinée	6. Poids net (kg)
7. Numéros et dates des attestations pour les viandes de gros bovins mâles		
8. ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE Le soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de quartiers avant de gros bovins mâles. Scellés ou plombs apposés: Nombre: _____ Marques: _____ Numéros de série figurant sur les emballages: _____ Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____ Cachet ou sceau imprimé: _____		
9. À REMPLIR PAR LE BUREAU DE DOUANE AUPRÈS DUQUEL SONT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION, DE MISE EN ENTREPÔT DOUANIER OU DE MISE EN ZONE FRANCHE		
10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane	
A. Disponible		
B. Imputée		

Voir la suite au verso.

10. Quantités de viandes	11. Numéro et date du document douanier et, le cas échéant, de la déclaration de paiement Signature et cachet du bureau de douane
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	
A. Disponible	
B. Imputée	

ANNEXE III

5. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:	
ex 0102 10	– reproducteurs de race pure:	
ex 0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	– – – d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	– – – – jusqu'à l'âge de 36 mois	0102 10 10 9120
	– – – – autres	0102 10 10 9130
ex 0102 10 30	– – Vaches:	
	– – – d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	– – – – jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 30 9120
	– – – – autres	0102 10 30 9130
ex 0102 10 90	– – autres:	
	– – – d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	0102 10 90 9120
ex 0102 90	– autres:	
	– – des espèces domestiques:	
	– – – d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:	
ex 0102 90 41	– – – – destinés à la boucherie:	
	– – – – – d'un poids excédant 220 kg	0102 90 41 9100
	– – – – – d'un poids excédant 300 kg:	
	– – – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 51 9000
0102 90 59	– – – – – autres	0102 90 59 9000
	– – – – – Vaches:	
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 61 9000
0102 90 69	– – – – – autres	0102 90 69 9000
	– – – – – autres:	
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	0102 90 71 9000
0102 90 79	– – – – – autres	0102 90 79 9000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses:	
	– – la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes:	
	– – – de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 9110
	– – – autres	0201 10 00 9120
	– – autres:	
	– – – de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 9130
	– – – autres	0201 10 00 9140
0201 20	– autres morceaux non désossés:	
0201 20 20	– – Quartiers dits «compensés»:	
	– – – de gros bovins mâles (1)	0201 20 20 9110
	– – – autres	0201 20 20 9120
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés:	
	– – – de gros bovins mâles (1)	0201 20 30 9110
	– – – autres	0201 20 30 9120

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés:	
	— — — avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes:	
	— — — — de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 9110
	— — — — autres	0201 20 50 9120
	— — — avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes:	
	— — — — de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 9130
	— — — — autres	0201 20 50 9140
ex 0201 20 90	— — autres:	
	— — — le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du morceau	0201 20 90 9700
ex 0201 30 00	— désossées:	
	— — Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (4) ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2051/96 (4a)	0201 30 00 9050
	— — Morceaux désossés d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus (6), chaque morceau étant emballé individuellement:	
	— — — provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes, découpe droite ou pistola (2)	0201 30 00 9100
	— — — provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola (2)	0201 30 00 9120
	— — — autres morceaux désossés	0201 30 00 9150
	— — autres, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0201 30 00 9190
ex 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses:	
	— — la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 9100
	— — autres	0202 10 00 9900
ex 0202 20	— autres morceaux non désossés:	
0202 20 10	— — Quartiers dits «compensés»	0202 20 10 9000
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 9000
0202 20 50	— — Quartiers arrière ou séparés:	
	— — — avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9100
	— — — avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9900
ex 0202 20 90	— — autres:	
	— — — le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 9100
0202 30	— désossées:	
0202 30 90	— — autres:	
	— — — Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (4) ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2051/96 (4a)	0202 30 90 9100
	— — — Morceaux désossés d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus, chaque morceau étant emballé individuellement (6)	0202 30 90 9400
	— — — autres, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0202 30 90 9500
	— — — autres	0202 30 90 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:	
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
	— — autres:	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	0206 10 95 9000
	— de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29	— — autres:	
	— — — autres:	
0206 29 91	— — — — Onglets et hampes	0206 29 91 9000
ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
ex 0210 20	— Viandes de l'espèce bovine:	
ex 0210 20 90	— — désossées:	
	— — — salées et séchées	0210 20 90 9100
	— — — salées, séchées et fumées	0210 20 90 9300
	— — — en saumure (3)	0210 20 90 9500
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
ex 1602 50	— de l'espèce bovine:	
ex 1602 50 10	— — non cuits; mélanges de viande d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:	
	— — — non cuits; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:	
	— — — — contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	— — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7):	
	— — — — — — contenant 90 % ou plus	1602 50 10 9120
	— — — — — — contenant 80 % ou plus mais moins de 90 %	1602 50 10 9140
	— — — — — — contenant 60 % ou plus mais moins de 80 %	1602 50 10 9160
	— — — — — — contenant 40 % ou plus mais moins de 60 %	1602 50 10 9170
	— — — — — autres:	
	— — — — — — contenant 40 % ou plus	1602 50 10 9190
	— — — — autres:	
	— — — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 9240
	— — — — — contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 9260
	— — — — — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces; y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 9280
	— — autres:	
	— — — en récipients hermétiquement clos:	
ex 1602 50 31	— — — — Corned beef (4); ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine	
	— — — — — avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (6) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse)	
	— — — — — — 90 % ou plus:	
	— — — — — — — Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 9125
	— — — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 9135
	— — — — — — — autres	1602 50 31 9195

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1602 50 31 (suite)	----- 80 % ou plus, mais moins de 90 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 9325
	----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 9335
	----- autres	1602 50 31 9395
ex 1602 50 39	----- autres:	
	----- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:	
	----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	----- 90 % ou plus:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 9125
	----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 9135
	----- autres	1602 50 39 9195
	----- 80 % ou plus, mais moins de 90 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 9325
	----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 9335
	----- autres	1602 50 39 9395
	----- 60 % ou plus, mais moins de 80 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 9425
	----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 9435
	----- autres	1602 50 39 9495
	----- 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 9505
	----- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	----- 60 % ou plus:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 9525
	----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 9535
	----- autres	1602 50 39 9595
	----- 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 9615
	----- 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 39 9625
	----- autres:	
	----- avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8):	
	----- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 9705
	----- contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 9805
	----- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 9905

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1602 50 80	<p>— — — autres:</p> <p>— — — — ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:</p> <p>— — — — — avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):</p> <p>— — — — — 90 % ou plus:</p> <p>— — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) 1602 50 80 9135</p> <p>— — — — — — autres 1602 50 80 9195</p> <p>— — — — — 80 % ou plus, mais moins de 90 %:</p> <p>— — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) 1602 50 80 9335</p> <p>— — — — — — autres 1602 50 80 9395</p> <p>— — — — — 60 % ou plus, mais moins de 80 %:</p> <p>— — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) 1602 50 80 9435</p> <p>— — — — — — autres 1602 50 80 9495</p> <p>— — — — — 40 % ou plus, mais moins de 60 % 1602 50 80 9505</p> <p>— — — — — 20 % ou plus, mais moins de 40 % 1602 50 80 9515</p> <p>— — — — — avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):</p> <p>— — — — — 60 % ou plus:</p> <p>— — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) 1602 50 80 9535</p> <p>— — — — — — autres 1602 50 80 9595</p> <p>— — — — — 40 % ou plus, mais moins de 60 % 1602 50 80 9615</p> <p>— — — — — 20 % ou plus, mais moins de 40 % 1602 50 80 9625</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8):</p> <p>— — — — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 50 80 9705</p> <p>— — — — — — contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 50 80 9805</p> <p>— — — — — — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 50 80 9905</p>	

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO L 4 du 8. 1. 1982, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues au règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO L 212 du 21. 7. 1982, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2469/97.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(4*) JO L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

(5) JO L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 de 1. 8. 1986, p. 39) et selon les dispositions du règlement (CE) n° 2469/97.

(7) JO L 62 de 7. 3. 1980, p. 5.

(8) Détermination de la teneur en collagène:

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

NB: En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 805/68 du Conseil (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 (JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

ANNEXE IV

«ANNEXE III

Liste visée à l'article 8 paragraphe 5

Catégorie	Codes des produits
000	0102 90 59 9000
010	0102 10 10 9120, 0102 10 30 9120 et 0102 10 90 9120
020	0102 10 10 9130 et 0102 10 30 9130
030	0102 90 41 9100, 0102 90 71 9000 et 0102 90 79 9000
040	0102 90 51 9000, 0102 90 61 9000 et 0102 90 69 9000
050	0201 10 00 9110, 0201 20 30 9110 et 0201 20 50 9130
060	0201 10 00 9120, 0201 20 30 9120, 0201 20 50 9140 et 0201 20 90 9700
070	0201 10 00 9130 et 0201 20 20 9110
080	0201 10 00 9140 et 0201 20 20 9120
090	0201 20 50 9110
100	0201 20 50 9120
110	0201 30 00 9050
120	0201 30 00 9100
121	0201 30 00 9120
130	0201 30 00 9150
140	0201 30 00 9190
150	0202 10 00 9100, 0202 20 30 9000, 0202 20 50 9900 et 0202 20 90 9100
160	0202 10 00 9900 et 0202 20 10 9000
170	0202 20 50 9100
180	0202 30 90 9100
190	0202 30 90 9400
200	0202 30 90 9500
210	0202 30 90 9900
220	0206 10 95 9000 et 0206 29 91 9000
230	0210 20 90 9100
240	0210 20 90 9300 et 0210 20 90 9500
250	1602 50 10 9120
260	1602 50 10 9140
270	1602 50 10 9160
280	1602 50 10 9170 et 1602 50 10 9190
290	1602 50 10 9240
300	1602 50 10 9260
310	1602 50 10 9280
320	1602 50 31 9125 et 1602 50 39 9125
330	1602 50 31 9135 et 1602 50 39 9135
340	1602 50 31 9195 et 1602 50 39 9195
350	1602 50 31 9325 et 1602 50 39 9325
360	1602 50 31 9335 et 1602 50 39 9335
370	1602 50 31 9395 et 1602 50 39 9395
380	1602 50 39 9425 et 1602 50 39 9525
390	1602 50 39 9435 et 1602 50 39 9535
400	1602 50 39 9495, 1602 50 39 9505, 1602 50 39 9595 et 1602 50 39 9615
410	1602 50 39 9625
420	1602 50 39 9705 et 1602 50 80 9705
430	1602 50 39 9805 et 1602 50 80 9805
440	1602 50 39 9905 et 1602 50 80 9905
450	1602 50 80 9135
460	1602 50 80 9195
470	1602 50 80 9335
480	1602 50 80 9395
490	1602 50 80 9435 et 1602 50 80 9535
500	1602 50 80 9495 et 1602 50 80 9595
510	1602 50 80 9505 et 1602 50 80 9615
520	1602 50 80 9515 et 1602 50 80 9625

RÈGLEMENT (CE) N° 2470/97 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1997
modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits
agricoles pour les restitutions à l'exportation
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 15,

considérant que le règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission, du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, prévoit une modification avec effet au 1^{er} janvier 1998 pour le sirop d'inuline relevant de la sous-position 1702 60;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/97 ⁽⁵⁾, a établi, sur la base de la nomenclature

combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'il convient dès lors d'adapter celle-ci aux modifications susvisées avec effet au 1^{er} janvier 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 14, les données relatives à la sous-position 1702 60 90 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 312 du 14. 11. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 25.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1702 60 80	— — Sirop d'inuline obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec 80 % ou plus de fructose	1702 60 80 9100
1702 60 95	— — autres	1702 60 95 9000

RÈGLEMENT (CE) N° 2471/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 3 au 16 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

ANNEXE

(en écus par 100 pièces)

Période: 3 décembre — 16 décembre 1997				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,23	9,19	42,81	16,28
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,61	7,45	13,20	11,41
Maroc	11,50	12,09	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2472/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes et le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 35 *bis*,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2308/97 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2527/95⁽⁶⁾ a défini les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes d'analyse y afférentes; que le règlement (CEE) n° 2568/91 a, en outre, modifié les notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;

considérant que, en raison des développements de la recherche, il convient d'adapter les caractéristiques des huiles d'olive telles que définies par le règlement (CEE) n° 2568/91 de manière à mieux assurer la pureté des produits commercialisés et de prévoir la méthode d'analyse y afférente;

considérant que, d'une part, pour tenir compte de l'évolution des techniques d'extraction notamment celle à deux phases, et d'autre part, dans le but de poursuivre l'harmonisation avec les normes internationales du Conseil oléicole international, il paraît opportun d'ajuster certaines valeurs limites relatives aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive;

considérant que les modifications des caractéristiques des huiles d'olives visées rendent nécessaire la modification des notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée précitée;

considérant que, pour permettre une période d'adaptation aux nouvelles normes et la mise en place des moyens nécessaires à leur application et pour ne pas causer des perturbations dans les transactions commerciales, il convient de reporter d'environ deux mois l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que de prévoir une période limitée pour l'écoulement de l'huile conditionnée avant son entrée en vigueur;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 2568/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le tiret suivant est ajouté:

« — pour la détermination de la composition des triglycérides à ECN42, la méthode reprise à l'annexe XVIII.»

2) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il ne s'applique pas aux huiles d'olive et de grignons d'olive conditionnées avant la date de son entrée en vigueur et commercialisées jusqu'à la fin du dixième mois suivant ladite entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 28. 10. 1995, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Au sommaire des annexes du règlement (CEE) n° 2568/91, le titre suivant est ajouté:

«Annexe XVIII: méthode de détermination de la composition des triglycérides à ECN42»

2. L'annexe I est remplacée par les tableaux et le texte suivants:

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DES HUILES D'OLIVE

Catégorie	Acidité (%) (*)	Indice de peroxyde mEq O ₂ /kg (*)	Solvants halogénés mg/kg (*)	Cirés mg/kg	Acides saturés en position 2 du triglycéride (%)	Stigmastadiène (*) mg/kg	Différence ECN42, HPLC et ECN42 Calcul théorique	K ₂₇₀ (*)	K ₂₇₀ après alumine (*)	Delta-K (*)	Panel test (*)
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 1,0	≤ 20	≤ 0,20	≤ 250	≤ 1,3	≤ 0,15	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,10	≤ 0,01	≥ 6,5
2. Huile d'olive vierge	≤ 2,0	≤ 20	≤ 0,20	≤ 250	≤ 1,3	≤ 0,15	≤ 0,2	≤ 0,25	≤ 0,10	≤ 0,01	≥ 5,5
3. Huile d'olive vierge courante	≤ 3,3	≤ 20	≤ 0,20	≤ 250	≤ 1,3	≤ 0,15	≤ 0,2	≤ 0,25	≤ 0,10	≤ 0,01	≥ 3,5
4. Huile d'olive vierge lampante	> 3,3	> 20	> 0,20	≤ 350	≤ 1,3	≤ 0,50	≤ 0,3	> 0,25	≤ 0,11	—	< 3,5
5. Huile d'olive raffinée	≤ 0,5	≤ 5	≤ 0,20	≤ 350	≤ 1,5	—	≤ 0,3	≤ 1,20	—	≤ 0,16	—
6. Huile d'olive	≤ 1,5	≤ 15	≤ 0,20	≤ 350	≤ 1,5	—	≤ 0,3	≤ 1,00	—	≤ 0,13	—
7. Huile de grignons d'olive brute	> 0,5	—	—	—	≤ 1,8	—	≤ 0,6	—	—	—	—
8. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,5	≤ 5	≤ 0,20	—	≤ 2,0	—	≤ 0,5	≤ 2,50	—	≤ 0,25	—
9. Huile de grignons d'olive	≤ 1,5	≤ 15	≤ 0,20	> 350	≤ 2,0	—	≤ 0,5	≤ 2,00	—	≤ 0,20	—

(*) Limite maximale totale pour les composés halogénés détectés par détecteur à capture d'électrons.

Pour les composants détectés individuellement, la limite maximale est de 0,10 mg/kg.

(†) Somme des isomères qui pourraient (ou pas) être séparés par colonne capillaire.

(‡) Aux fins de la vérification de la présence d'huile raffinée, lorsque le K₂₇₀ dépasse la limite de la catégorie concernée, il faut procéder à la détermination du K₂₇₀ après passage sur alumine.

Notes:

Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que celles prévues pour chaque caractéristique.

Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.

Il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit changée de catégorie ou déclarée non conforme quant à sa pureté.

Les caractéristiques indiquées avec astérisque (*), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que:

— pour l'huile d'olive vierge lampante, les limites y relatives (à l'exception du K₂₃₂) ne doivent pas être simultanément respectées,

— pour les autres huiles d'olive vierges, le non-respect d'au moins une de ces limites comporte un changement de catégorie, tout en restant classées dans une des catégories des huiles d'olive vierges.

Catégorie	Teneur en acides					Sommes des isomères transoléiques (%)	Sommes des isomères translinoléiques (%)	Cholestérol (%)	Brassicastérol (%)	Campestérol (%)	Stigmastérol (%)	Bétasitostérol (%)	Delta-7-Stigmastérol (%)	Stérols totaux (mg/kg)	Érythrodiol et uvaol (%)
	Myristique (%)	Linoléique (%)	Arachidique (%)	Eicosénoïque (%)	Béhenique (%)										
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
2. Huile d'olive vierge	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
3. Huile d'olive vierge courante	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
4. Huile d'olive vierge lampante	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	—	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
5. Huile d'olive raffinée	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
6. Huile d'olive	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
7. Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	—	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 2500	≥ 12
8. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,35	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1800	≥ 12
9. Huile de grignons d'olive	≤ 0,05	≤ 0,9	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,40	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1600	> 4,5

(1) Somme de: Delta-5,23-Stigmastadiénol + Chlérostérol + Sitostérol + Sitostanol + Delta-5-Avénaatérol + Delta-5,24-Stigmastadiénol.

Note:

Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que celles prévues pour chaque caractéristique.

Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.

Il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit changée de catégorie ou déclarée non conforme quant à sa pureté.

3. L'annexe XVIII suivante est ajoutée:

«ANNEXE XVIII

DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES TRIGLYCÉRIDES À ECN42 (DIFFÉRENCE ENTRE COMPOSITION THÉORIQUE ET COMPOSITION RÉELLE)

1. **Objet**

Détermination de la composition des triglycérides (TAG) dans les huiles d'olive, en terme d'indice d'équivalent carbone, par les différences entre les résultats d'analyse obtenus par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC) et la composition théorique, calculée au départ de la composition en acides gras.

2. **Champ d'application**

La norme s'applique aux huiles d'olive. La méthode vise à détecter la présence de faibles quantités d'huiles de graines (riches en acide linoléique) dans chaque catégorie d'huile d'olive.

3. **Principe**

La composition des triglycérides à ECN42 déterminée par HPLC et la composition théorique des triglycérides à ECN42 (calculée sur la base de la détermination GLC de la composition en acides gras) correspondent dans une certaine limite pour les huiles pures. Une différence supérieure aux valeurs mentionnées dans le règlement pour chaque catégorie d'huile indique que l'huile contient des huiles de graines.

4. **Méthode**

La méthode permettant de calculer la composition théorique des triglycérides à ECN42 et la différence entre les données HPLC et celle-ci est constituée par la coordination des données d'analyse obtenues par d'autres méthodes; on peut distinguer trois phases: détermination de la composition en acides gras par chromatographie en phase gazeuse, calcul de la composition théorique des triglycérides à ECN42, détermination HPLC des triglycérides à ECN42.

4.1. **Appareillage**

- 4.1.1. Ballons à fond rond de 250 et 500 ml.
- 4.1.2. Bêchers de 100 ml.
- 4.1.3. Colonne en verre pour chromatographe (diamètre intérieur: 21 mm, longueur 450 mm) avec robinet et cône normalisé (femelle) au sommet.
- 4.1.4. Ampoules à décanter de 250 ml avec cône normalisé (mâle) à la base, pouvant s'adapter au sommet de la colonne.
- 4.1.5. Baguette en verre de 600 mm de longueur.
- 4.1.6. Entonnoir en verre de 80 mm de diamètre.
- 4.1.7. Ballons tarés de 50 ml.
- 4.1.8. Ballons tarés de 20 ml.
- 4.1.9. Évaporateur rotatif.
- 4.1.10. Chromatographe en phase liquide à haute performance, équipé d'un contrôle thermostatique de la température de la colonne.
- 4.1.11. Vannes d'injection pour 10 µl.
- 4.1.12. Détecteur: réfractomètre différentiel. La sensibilité pleine échelle doit atteindre au moins 10^{-4} unités d'indice de réfraction.
- 4.1.13. Colonne: tube en acier inoxydable de 250 mm de longueur et de 4,5 mm de diamètre intérieur, rempli de particules de silice de 5 µm de diamètre, avec 22 à 23 % de carbone sous forme d'octadécylsilane (note 2).
- 4.1.14. Enregistreur et/ou intégrateur.

4.2. **Réactifs**

Les réactifs doivent être de pureté analytique. Les solvants d'élution doivent être dégazés et peuvent être recyclés plusieurs fois sans que les séparations n'en soient affectées.

- 4.2.1. Éther de pétrole 40-60 °C pour chromatographie.
- 4.2.2. Éther éthylique, exempt de peroxydes, fraîchement distillé.

- 4.2.3. Solvant d'élution pour chromatographe en verre: mélange d'éther de pétrole/éther éthylique selon les proportions 87/13 (v/v).
- 4.2.4. Gel de silice, granulométrie 70-230, type Merck 7734, normalisé avec 5 % d'eau (m/m)
- 4.2.5. Laine de verre.
- 4.2.6. Acétone.
- 4.2.7. Acétonitrile.
- 4.2.8. Solvant d'élution HPLC: acétonitrile + acétone (dont les proportions doivent être ajustées pour obtenir la séparation souhaitée; commencer avec le mélange 50:50).
- 4.2.9. Solvant de solubilisation: acétone.
- 4.2.10. Triglycérides de référence: soit des triglycérides que l'on trouve dans le commerce (tripalmitine, trioléine, etc.) et les temps de rétention sont alors reportés conformément à l'indice d'équivalent carbone, soit des chromatogrammes de référence obtenus à partir d'huile de soja, d'un mélange d'huile de soja-huile d'olive 30:70 et d'huile d'olive pure (voir notes 3 et 4 et figures 1, 2, 3 et 4).

4.3. Préparation des échantillons

Étant donné qu'un certain nombre de substances peuvent provoquer une interférence et donner ainsi des résultats positifs erronés, l'échantillon doit toujours être purifié selon la méthode IUPAC 2.507, utilisée pour la détermination des substances polaires dans les huiles oxydées.

4.3.1. Préparation de la colonne de chromatographie

Remplir la colonne (4.1.3) avec 30 ml environ de solvant d'élution (4.2.3); introduire ensuite un tampon de laine de verre (4.2.5) dans la colonne, l'enfoncer jusqu'au fond de la colonne au moyen de la baguette en verre (4.1.5).

Préparer dans un bécher de 100 ml une suspension avec 25 g de gel de silice (4.2.4) dans 80 ml de mélange d'élution (4.2.3); la transférer ensuite dans la colonne au moyen d'un entonnoir en verre (4.1.6).

Afin d'être sûr que la totalité du gel de silice a été transférée dans la colonne, laver le bécher avec le mélange d'élution et transférer également le liquide de lavage dans la colonne.

Ouvrir le robinet et laisser le solvant s'écouler jusqu'à ce que son niveau se situe à 1 cm au-dessus du gel de silice.

4.3.2. Chromatographie sur colonne

Peser, avec un degré de précision de 0,001 g, 2,5 +/- 0,1 g d'huile, préalablement filtrée, homogénéisée et, si nécessaire, déshydratée dans un ballon taré de 50 ml (4.1.7). Diluer dans 20 ml environ de solution d'élution (4.2.3); si nécessaire, chauffer légèrement pour faciliter la dissolution. Refroidir à température ambiante et porter au volume avec du solvant d'élution.

À l'aide d'une pipette jaugée, introduire 20 ml de solution dans la colonne préparée conformément au point 4.3.1, ouvrir le robinet et faire éluer le solvant jusqu'au niveau de la couche de gel de silice.

Éluer ensuite avec 150 ml de solvant d'élution (4.2.3), en réglant le débit du solvant à la vitesse de 2 ml par minute environ (de telle sorte que 150 ml passent par la colonne en 60-70 minutes).

Recueillir l'éluat dans un ballon à fond rond de 250 ml (4.1.1) préalablement taré et pesé avec précision. Éliminer le solvant sous pression réduite (Rotavapor) et peser le résidu qui sera utilisé pour préparer la solution pour l'analyse HPLC et pour la préparation des esters méthyliques.

Après passage dans la colonne, l'échantillon doit être récupéré au moins à 90 % pour les catégories d'huile d'olive extra-vierges, vierges et raffinées normalement et à 80 % pour les huiles lampantes et les huiles de grignons.

4.4. Analyse HPLC

4.4.1. Préparation de l'échantillon pour l'analyse chromatographique

Préparer une solution à 5 % de l'échantillon à analyser en pesant 0,5 +/- 0,001 g de l'échantillon dans une fiole jaugée de 10 ml et complétée à 10 ml avec le solvant de solubilisation (4.2.9).

4.4.2. Procédure

Mettre en marche le système chromatographique. Pomper du solvant d'élution (4.2.8) à un débit de 1,5 ml par minute de façon à purger l'ensemble du système. Attendre d'avoir une ligne de base stable. Injecter 10 µl des échantillons préparés selon le point 4.3.

4.4.3. Calcul et expression des résultats

Utiliser la méthode de normalisation interne, c'est-à-dire admettre que la somme des aires des pics correspondant aux triglycérides (TAG) de ECN 42 à ECN 52 est égale à 100 %. Calculer le pourcentage relatif de chaque triglycéride selon la formule:

$$\% \text{ triglycéride} = \text{aire du pic} \times 100 / \text{somme des aires des pics.}$$

Les résultats doivent comporter au moins deux chiffres après la virgule.

Note 1: L'ordre d'éluion peut être déterminé en calculant les indices d'équivalent carbone, souvent définis par la relation $ECN = CN - 2n$, dans laquelle CN est l'indice de carbone et n le nombre de doubles liaisons; il peut être calculé de manière plus précise en tenant compte de l'origine de la double liaison. Si n_o , n_l et n_{ln} sont les nombres de doubles liaisons attribuées respectivement aux acides oléique, linoléique et linoléique, l'indice d'équivalent carbone peut être calculé selon la formule:

$$ECN = CN - d_o n_o - d_l n_l - d_{ln} n_{ln},$$

dans laquelle les coefficients d_o , d_l et d_{ln} peuvent être calculés à partir des triglycérides de référence. Dans les conditions énoncées dans cette méthode, la relation obtenue sera voisine de:

$$ECN = CN - (2,60 n_o) - (2,35 n_l) - (2,17 n_{ln})$$

Note 2: Exemples: Lichrosorb (Merck) RP18 Art 50333

Lichrosphere ou équivalent (Merck) 100 CH18 Art 50377.

Note 3: Avec plusieurs triglycérides de référence, il est également possible de calculer la résolution par rapport à la trioléine:

$$\alpha = TR' / TR \text{ de trioléine}$$

en utilisant le temps de rétention réduit $TR' = TR - TR$ du solvant.

Le graphique représentant le logarithme α en fonction de f (nombre de doubles liaisons) permet de déterminer les valeurs de rétention pour tous les triglycérides des acides gras contenus dans les triglycérides de référence — voir figure 2.

Note 4: L'efficacité de la colonne doit permettre de séparer nettement le pic de la trilinoléine des pics des triglycérides dont le TR est proche. L'éluion est effectuée jusqu'au pic ECN 52.

Note 5: Une mesure correcte des aires de tous les pics intéressants pour la présente détermination est garantie si le deuxième pic correspondant à ECN 50 est égal à 50 % du maximum de l'échelle.

4.5. Détermination de la composition des triglycérides (moles %) au départ des données relatives aux acides gras GLC

4.5.1. Détermination de la composition des acides gras

La composition des acides gras est déterminée par chromatographie en phase gazeuse selon la méthode CEE décrite à l'annexe X A du règlement (CEE) n° 2568/91 au moyen d'une colonne capillaire. Les esters méthyliques sont préparés selon la méthode décrite à l'annexe X B (méthylate de sodium en solution méthanolique).

4.5.2. Acides gras intervenant dans le calcul

Les glycérides sont regroupés par leur indice d'équivalent carbone (ECN), compte tenu des équivalences suivantes entre ECN et acides gras. Seuls les acides gras ayant 16 ou 18 atomes de carbone ont été pris en considération, car ce sont les seuls qui sont importants pour l'huile d'olive.

Acide gras (AG)	Abréviation	Poids moléculaire (PM)	ECN
Acide palmitique	P	256,4	16
Acide palmitoléique	Po	254,4	14
Acide stéarique	S	284,5	18
Acide oléique	O	282,5	16
Acide linoléique	L	280,4	14
Acide linoléique	Ln	278,4	12

4.5.3. Conversion en moles du % de l'aire pour tous les acides gras

$$\left. \begin{aligned} \text{moles P} &= \frac{\% \text{ aire P}}{\text{PM P}} & \text{moles S} &= \frac{\% \text{ aire S}}{\text{PM S}} & \text{moles Po} &= \frac{\% \text{ aire Po}}{\text{PM Po}} \\ \text{moles O} &= \frac{\% \text{ aire O}}{\text{PM O}} & \text{moles L} &= \frac{\% \text{ aire L}}{\text{PM L}} & \text{moles Ln} &= \frac{\% \text{ aire Ln}}{\text{PM Ln}} \end{aligned} \right\} (1)$$

4.5.4. Normalisation des acides gras à 100 %

$$\left. \begin{aligned} \text{moles \% P (1,2,3)} &= \frac{\text{moles P} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \\ \text{moles \% S (1,2,3)} &= \frac{\text{moles S} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \\ \text{moles \% Po (1,2,3)} &= \frac{\text{moles Po} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \\ \text{moles \% O (1,2,3)} &= \frac{\text{moles O} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \\ \text{moles \% L (1,2,3)} &= \frac{\text{moles L} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \\ \text{moles \% Ln (1,2,3)} &= \frac{\text{moles Ln} \cdot 100}{\text{moles (P + S + Po + O + L + Ln)}} \end{aligned} \right\} (2)$$

Le résultat indique le pourcentage de chaque acide gras en moles dans la position globale (1,2,3-) des TAG.

Calculer alors la somme des acides gras saturés P et S (SAG) et les acides gras insaturés Po, O, L et Ln (AGI):

$$\left. \begin{aligned} \text{moles \% SAG} &= \text{moles \% P} + \text{moles \% S} \\ \text{moles \% AGI} &= 100 - \text{moles \% SAG} \end{aligned} \right\} (3)$$

4.5.5. Calcul de la composition des TAG en acides gras en positions 2 et 1-3

Les acides gras sont répartis en trois ensembles de la manière suivante: deux ensembles identiques pour les positions 1 et 3 et un pour la position 2, avec différents coefficients pour les acides saturés (P et S) et les acides insaturés (Po, O, L et Ln).

4.5.5.1. Acides gras saturés en position 2 [P(2) et S(2)]

$$\left. \begin{aligned} \text{moles \% P(2)} &= \text{moles \% P (1,2,3)} \cdot 0,06 \\ \text{moles \% S(2)} &= \text{moles \% S (1,2,3)} \cdot 0,06 \end{aligned} \right\} (4)$$

4.5.5.2. Acides gras insaturés en position 2 [Po(2), O(2), L(2) et Ln(2)]

$$\left. \begin{aligned} \text{moles \% Po(2)} &= \frac{\text{moles \% Po(1,2,3)}}{\text{moles \% AGI}} \cdot [100 - \text{moles \% P(2)} - \text{moles \% S(2)}] \\ \text{moles \% O(2)} &= \frac{\text{moles \% O(1,2,3)}}{\text{moles \% AGI}} \cdot [100 - \text{moles \% P(2)} - \text{moles \% S(2)}] \\ \text{moles \% L(2)} &= \frac{\text{moles \% L(1,2,3)}}{\text{moles \% AGI}} \cdot [100 - \text{moles \% P(2)} - \text{moles \% S(2)}] \\ \text{moles \% Ln(2)} &= \frac{\text{moles \% Ln(1,2,3)}}{\text{moles \% AGI}} \cdot [100 - \text{moles \% P(2)} - \text{moles \% S(2)}] \end{aligned} \right\} (5)$$

4.5.5.3. Acides gras en positions 1 et 3 [P(1,3), S(1,3), Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)]

$$\left. \begin{aligned}
 \text{moles \% P(1,3)} &= \frac{\text{moles \% P(1,2,3)} - \text{moles \% P(2)}}{2} + \text{moles \% P(1,2,3)} \\
 \text{moles \% S(1,3)} &= \frac{\text{moles \% S(1,2,3)} - \text{moles \% S(2)}}{2} + \text{moles \% S(1,2,3)} \\
 \text{moles \% Po(1,3)} &= \frac{\text{moles \% Po(1,2,3)} - \text{moles \% Po(2)}}{2} + \text{moles \% Po(1,2,3)} \\
 \text{moles \% O(1,3)} &= \frac{\text{moles \% O(1,2,3)} - \text{moles \% O(2)}}{2} + \text{moles \% O(1,2,3)} \\
 \text{moles \% L(1,3)} &= \frac{\text{moles \% L(1,2,3)} - \text{moles \% L(2)}}{2} + \text{moles \% L(1,2,3)} \\
 \text{moles \% Ln(1,3)} &= \frac{\text{moles \% Ln(1,2,3)} - \text{moles \% Ln(2)}}{2} + \text{moles \% Ln(1,2,3)}
 \end{aligned} \right\} (6)$$

4.5.6. Calcul des triglycérides

4.5.6.1. TAG avec un acide gras (AAA, ici LLL, PoPoPo)

$$\text{moles \% AAA} = \frac{\text{moles \% A(1,3)} * \text{moles \% A(2)} * \text{moles \% A(1,3)}}{10\ 000} \quad (7)$$

4.5.6.2. TAG avec deux acides gras (AAB, ici PoPoL, PoLL)

$$\left. \begin{aligned}
 \text{moles \% AAB} &= \frac{\text{moles \% A(1,3)} * \text{moles \% A(2)} * \text{moles \% B(1,3)} * 2}{10\ 000} \\
 \text{moles \% ABA} &= \frac{\text{moles \% A(1,3)} * \text{moles \% B(2)} * \text{moles \% A(1,3)}}{10\ 000}
 \end{aligned} \right\} (8)$$

4.5.6.3. TAG avec trois acides gras différents (ABC, ici OLLn, PLLn, PoOLn, PPOln)

$$\left. \begin{aligned}
 \text{moles \% ABC} &= \frac{\text{moles \% A(1,3)} * \text{moles \% B(2)} * \text{moles \% C(1,3)} * 2}{10\ 000} \\
 \text{moles \% BCA} &= \frac{\text{moles \% B(1,3)} * \text{moles \% C(2)} * \text{moles \% A(1,3)} * 2}{10\ 000} \\
 \text{moles \% CAB} &= \frac{\text{moles \% C(1,3)} * \text{moles \% A(2)} * \text{moles \% B(1,3)} * 2}{10\ 000}
 \end{aligned} \right\} (9)$$

4.5.6.4. Triglycérides avec ECN42

Les triglycérides suivants avec ECN42 sont calculés selon l'équation 7, 8 et 9, par ordre de l'élu-tion attendue dans la HPLC (normalement trois pics seulement).

LLL

PoLL et l'isomère de position LPoL

OLLn et les isomères de position OLnL et LnOL

PoPoL et l'isomère de position PoLPo

PoOLn et les isomères de position OPOln et OLnPo

PLLn et les isomères de position LLnP et LnPL

PoPoPo

SLnLn et l'isomère de position LnSLn

PPoLn et les isomères de position PLnPo et PoPLn

Les triacylglycérides avec ECN42 s'obtiennent en calculant la somme des neuf triglycérides, y compris leurs isomères de position. Les résultats doivent comporter au moins deux chiffres après la virgule.

5. Évaluation des résultats

Comparer la composition théorique calculée et celle déterminée par HPLC. Si la différence "données HPLC moins données théoriques" est supérieure aux valeurs mentionnées dans le règlement pour la catégorie d'huile appropriée, l'échantillon contient de l'huile de graines.

Note: Les résultats sont donnés avec un chiffre derrière la virgule.

6. Exemple (Les nombres se réfèrent aux sections du texte de la méthode.)

4.5.1. Calcul des acides gras par le % de moles à partir des données de la GLC (% de l'aire)

On obtient les données suivantes pour la composition en acides gras par GLC:

AG PM	P 256,4	S 284,5	Po 254,4	O 282,5	L 280,4	Ln 278,4
% de l'aire	10,0	3,0	1,0	75,0	10,0	1,0

4.5.3. Conversion du % de l'aire en moles pour tous les acides gras

$$\text{moles P} = \frac{10}{256,4} = 0,03900 \text{ moles P} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{moles S} = \frac{3}{284,5} = 0,01054 \text{ moles S} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{moles Po} = \frac{1}{254,4} = 0,00393 \text{ moles Po} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{moles O} = \frac{75}{282,5} = 0,26549 \text{ moles O} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{moles L} = \frac{10}{280,4} = 0,03566 \text{ moles L} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{moles Ln} = \frac{1}{278,4} = 0,003594 \text{ moles Ln} \quad \text{voir formule (1)}$$

$$\text{Total} = 0,35822 \text{ moles TG}$$

4.5.4. Normalisation des acides gras à 100 %

$$\text{moles \% P(1,2,3)} = \frac{0,03900 \text{ moles P} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 10,888 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{moles \% S(1,2,3)} = \frac{0,01054 \text{ moles S} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 2,944 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{moles \% Po(1,2,3)} = \frac{0,00393 \text{ moles Po} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 1,097 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{moles \% O(1,2,3)} = \frac{0,26549 \text{ moles O} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 74,113 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{moles \% L(1,2,3)} = \frac{0,03566 \text{ moles L} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 9,956 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{moles \% Ln(1,2,3)} = \frac{0,00359 \text{ moles Ln} \cdot 100}{0,35822 \text{ moles}} = 1,003 \% \quad \text{voir formule (2)}$$

$$\text{Total moles \%} = 100,0 \%$$

La somme des acides gras saturés et insaturés dans la position 1, 2, 3 des TAG:

$$\text{moles \% SAG} = 10,888 \% + 2,944 \% = 13,831 \% \quad \text{voir formule (3)}$$

$$\text{moles \% AGI} = 100,000 \% - 13,831 \% = 86,169 \% \quad \text{voir formule (3)}$$

4.5.5. Calcul de la composition en acides gras dans les positions 2 et 1-3 des TAG

4.5.5.1. Acides gras saturés en position 2 [P(2) et S(2)]

$$\text{moles \% P(2)} = 10,888 \% \cdot 0,06 = 0,653 \% \quad \text{voir formule (4)}$$

$$\text{moles \% S(2)} = 2,944 \% \cdot 0,06 = 0,177 \% \quad \text{voir formule (4)}$$

4.5.5.2. Acides gras insaturés en positions 1-3 [Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)]

$$\text{moles \% Po(2)} = \frac{1,097 \%}{86,169 \%} \cdot (100 - -0,659 - 0,177) = 1,263 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (5)}$$

$$\text{moles \% O(2)} = \frac{74,113 \%}{86,169 \%} \cdot (100 - -0,659 - 0,177) = 85,295 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (5)}$$

$$\text{moles \% L(2)} = \frac{9,956 \%}{86,169 \%} \cdot (100 - -0,659 - 0,177) = 11,458 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (5)}$$

$$\text{moles \% Ln(2)} = \frac{1,003 \%}{86,169 \%} \cdot (100 - -0,659 - 0,177) = 1,154 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (5)}$$

4.5.5.3. Acides gras en positions 1-3 [P(1,3), S(1,3), Po(1,3), O(1,3), L(1,3) et Ln(1,3)]

$$\text{moles \% P(1,3)} = \frac{10,888 - 0,659}{2} \quad 10,888 = 16,005 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (6)}$$

$$\text{moles \% S(1,3)} = \frac{2,944 - 0,177}{2} \quad 2,944 = 4,327 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (6)}$$

$$\text{moles \% Po(1,3)} = \frac{1,097 - 1,263}{2} \quad 1,097 = 1,015 \text{ \% moles} \quad \text{voir formule (6)}$$

$$\text{moles \% O(1,3)} = \frac{74,113 - 85,295}{2} \quad 74,113 = 68,522 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (6)}$$

$$\text{moles \% L(1,3)} = \frac{9,956 - 11,458}{2} \quad 9,956 = 9,205 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (6)}$$

$$\text{moles \% Ln(1,3)} = \frac{1,003 - 1,154}{2} \quad 1,003 = 0,927 \text{ moles \%} \quad \text{voir formule (6)}$$

4.5.6. Calcul des triglycérides

À partir de la composition calculée en acides gras dans les positions sn-2 et sn-1,3 (voir tableau suivant):

AG en	position 1-3	position 2
P	16,005 %	0,653 %
S	4,327 %	0,177 %
Po	1,015 %	1,263 %
O	68,522 %	85,295 %
L	9,205 %	11,458 %
Ln	0,927 %	1,154 %
Total	100,0 %	100,0 %

Calculer les triglycérides suivants:

LLL

PoPoPo

PoLL avec 1 isomère de position

S LnLn avec 1 isomère de position

PoPoL avec 1 isomère de position

PPoLn avec 2 isomères de position

OLLn avec 2 isomères de position

PLLn avec 2 isomères de position

PoOLn avec 2 isomères de position

4.5.6.1. TAG avec un acide gras (LLL, PoPoPo)

voir formule (7)

$$\text{moles \% LLL} = \frac{9,205 \% \cdot 11,458 \% \cdot 9,205 \%}{10\,000} = 0,09708 \text{ mol LLL}$$

$$\text{moles \% PoPoPo} = \frac{1,015 \% \cdot 1,263 \% \cdot 1,015 \%}{10\,000} = 0,00013 \text{ mol PoPoPo}$$

4.5.6.2. TAG avec deux acides gras (PoLL, SLnLn, PoPoL) voir formule (8)

$$\text{moles \% PoLL + LLPo} = \frac{1,015 \% \cdot 11,458 \% \cdot 9,205 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,02141$$

$$\text{moles \% LPoL} = \frac{9,205 \% \cdot 1,263 \% \cdot 9,205 \%}{10\ 000} = 0,01070$$

0,03211 mol PoLL

$$\text{moles \% SLnLn + LnLnS} = \frac{4,327 \% \cdot 1,154 \% \cdot 0,927 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00093$$

$$\text{moles \% LnSLn} = \frac{0,927 \% \cdot 0,177 \% \cdot 0,927 \%}{10\ 000} = 0,00002$$

0,00095 mol SLnLn

$$\text{moles \% PoPoL + LPoPo} = \frac{1,015 \% \cdot 1,263 \% \cdot 9,205 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00236$$

$$\text{moles \% PoLPo} = \frac{1,015 \% \cdot 11,458 \% \cdot 1,015 \%}{10\ 000} = 0,00118$$

0,00354 mol PoPoL

4.5.6.3. TAG avec trois acides gras différents (PoPLn, OLLn, PLLn, PoOLn) voir formule (9)

$$\text{moles \% PPLn} = \frac{16,005 \% \cdot 1,263 \% \cdot 0,927 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00375$$

$$\text{moles \% LnPPo} = \frac{0,927 \% \cdot 0,653 \% \cdot 1,015 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00012$$

$$\text{moles \% PoLnP} = \frac{1,015 \% \cdot 1,154 \% \cdot 16,005 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00375$$

0,00762 mol PPLn

$$\text{moles \% OLLn} = \frac{68,522 \% \cdot 11,458 \% \cdot 0,927 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,14577$$

$$\text{moles \% LnOL} = \frac{0,927 \% \cdot 85,295 \% \cdot 9,205 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,14577$$

$$\text{moles \% LLnO} = \frac{9,205 \% \cdot 1,154 \% \cdot 68,522 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,14577$$

0,43671 mol OLLn

$$\text{moles \% PLLn} = \frac{16,005 \% \cdot 11,458 \% \cdot 0,927 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,03400$$

$$\text{moles \% LnPL} = \frac{0,927 \% \cdot 0,653 \% \cdot 9,205 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,00111$$

$$\text{moles \% LLnP} = \frac{9,205 \% \cdot 1,154 \% \cdot 16,005 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,03400$$

0,06911 mol PLLn

$$\text{moles \% PoOLn} = \frac{1,015 \% \cdot 85,295 \% \cdot 0,927 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,01605$$

$$\text{moles \% LnPoO} = \frac{0,927 \% \cdot 1,263 \% \cdot 68,522 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,01605$$

$$\text{moles \% OLnP} = \frac{68,522 \% \cdot 1,154 \% \cdot 1,015 \% \cdot 2}{10\ 000} = 0,01605$$

0,04815 mol PoOLn

ECN42 = 0,69540 mol TAG

ANNEXE II

2. A. Ne relèvent des n^{os} 1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et dont les caractéristiques analytiques relatives aux teneurs en acides gras établies à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V, X A et X B du règlement (CEE) n^o 2568/91, et en stérols sont les suivantes:

Tableau I

Teneur en acides gras en pourcentage des acides gras totaux

Acides gras	Pourcentages
Acide myristique	≤ 0,05
Acide linoléique	≤ 0,9
Acide arachidique	≤ 0,6
Acide eicosénoïque	≤ 0,4
Acide béhénique (*)	≤ 0,3
Acide lignocérique	≤ 0,2

(*) ≤ 0,2 pour les huiles du n^o 1509.

Tableau II

Teneur en stérols en pourcentage des stérols totaux

Stérols	Pourcentages
Cholestérol	≤ 0,5
Brassicastérol (*)	≤ 0,1
Campestérol	≤ 4,0
Stigmastérol (2)	< Campestérol
Bêta-sitostérol (3)	≥ 93,0
Delta-7-Stigmastérol	≤ 0,5

(*) ≤ 0,2 pour les huiles du n^o 1510.

(2) Condition non valable pour les huiles d'olive vierges lampantes (sous-position 1509 10 10) et pour les huiles de grignons d'olive brutes (sous-position 1510 00 10).

(3) Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Ne relèvent pas des n^{os} 1509 et 1510 les huiles d'olives modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée ou d'huiles d'une autre nature est établie à l'aide de la méthode indiquée dans l'annexe VII du règlement (CEE) n^o 2568/91.

- B. Ne relèvent de la sous-position 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points I et II ci-après obtenues uniquement par des procédés mécaniques, ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions, notamment thermiques, n'altérant pas l'huile, et qui n'ont subi d'autres traitements que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles obtenues à partir de l'olive à l'aide de solvants relèvent du n^o 1510.

I. Est considérée comme "huile d'olive vierge lampante", au sens de la sous-position 1509 10 10, quelle que soit son acidité, l'huile présentant:

- une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg;
- une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
- un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 %;
- la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,10 % et la somme des isomères translinoléiques + transoléiques non supérieure à 0,10 %;
- une teneur en stigmastadiène non supérieure à 0,50 mg/kg;
- une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3

et

- g) une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
- 1) un nombre de peroxyde supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg;
 - 2) une teneur en solvants halogénés volatils totaux supérieure à 0,2 mg/kg ou égale ou supérieure à 0,1 mg/kg pour au moins l'un d'entre eux;
 - 3) un coefficient d'extinction K_{270} supérieur à 0,25 et, après traitement de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11; en effet, certaines huiles ayant une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3,3 g par 100 g peuvent avoir, après passage sur alumine activée, conformément à la méthode indiquée dans l'annexe IX du règlement (CEE) n° 2568/91, un coefficient d'extinction K_{270} supérieur à 0,10; dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, conformément à la méthode reprise à l'annexe XIII du règlement précité, elles doivent avoir les caractéristiques suivantes:
 - un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,20,
 - une variation (ΔK) du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16, soit:

ΔK	= $K_m - 0,5 (K_{m-4} + K_{m+4})$
K_m	désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nm,
K_{m-4} et K_{m+4}	désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nm à celle de K_m ;
 - 4) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître des défauts perceptibles avec une intensité supérieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle inférieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91.
- II. Est considérée comme "autre huile d'olive vierge", au sens de la sous-position 1509 10 90, l'huile d'olive qui représente les caractéristiques suivantes:
- a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 3,3 g/100 g;
 - b) un nombre de peroxyde non supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg;
 - c) une teneur en cires non supérieure à 250 mg/kg;
 - d) une teneur en solvants halogénés volatils totaux non supérieure à 0,2 mg/kg et pour chacun d'eux une teneur non supérieure à 0,1 mg/kg;
 - e) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 0,25 et, après passage de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,10;
 - f) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,01;
 - g) des caractéristiques organoleptiques faisant même apparaître des défauts perceptibles avec une intensité inférieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle égal ou supérieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91;
 - h) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
 - ij) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 %;
 - k) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,05 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,05 %;
 - l) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,15 mg/kg;
 - m) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,2.
- C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles relevant des sous-positions 1509 10 10 et/ou 1509 10 90, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques suivantes:
- a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 1,5 g/100 g;
 - b) une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg;
 - c) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,0;
 - d) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,13;
 - e) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
 - f) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,5 %;
 - g) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,30 %;
 - h) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3.

- D. Sont considérées comme "huiles brutes", au sens de la sous-position 1510 00 10, les huiles, notamment les huiles de grignons d'olive, qui présentent les caractéristiques suivantes:
- a) une acidité, exprimée en acide oléique, supérieure à 0,5 g/100 g;
 - b) une teneur en érythrodiol et uvaol égale ou supérieure à 12 %;
 - c) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,8 %;
 - d) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,10 %;
 - e) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,6.
- E. Relèvent de la sous-position 1510 00 90 les huiles obtenues par traitement des huiles relevant de la sous-position 1510 00 10, même coupées l'huile d'olive vierge, ainsi que celles ne présentant pas les caractéristiques des huiles visées aux notes complémentaires 2 B, 2 C et 2 D. Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 2,0 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,40 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques inférieure à 0,35 % et une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,5.
3. Ne relèvent pas des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39:
- a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode indiquée à l'annexe XVI du règlement (CEE) n° 2568/91, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;
 - b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100, mais dont la surface du pic ayant le temps de rétention du bêta-sitostérol⁽¹⁾, déterminée conformément à l'annexe V du règlement (CEE) 2568/91, représente moins de 93,0 % de la superficie totale des pics des stérols.
4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n° 2568/91. À cette fin, il y a lieu de prendre aussi en considération les notes de bas de pages de l'annexe I dudit règlement.

(¹) Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

RÈGLEMENT (CE) N° 2473/97 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1881/97 ⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux îles Canaries, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des

changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1487/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 65.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	5,2
0203 22 11 9100	7,8
0203 22 19 9100	5,2
0203 29 11 9100	5,2
0203 29 13 9100	7,8
0203 29 15 9100	5,2
0203 29 55 9110	8,8

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 2474/97 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2364/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2463/97⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2364/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2364/97 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 42.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	29,27	19,27
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	29,27	19,27
	de qualité moyenne	48,58	38,58
	de qualité basse	57,83	47,83
1002 00 00	Seigle	76,71	66,71
1003 00 10	Orge, de semence	76,71	66,71
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	76,71	66,71
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	80,57	70,57
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	80,57	70,57
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	76,71	66,71

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 28. 11. 1997 au 10. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	126,97	120,16	116,35	94,83	211,71 (!)	97,59 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	15,88	10,49	9,34	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,19	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,22 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,41 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2475/97 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1997

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission (2) a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 1 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 932/97 (4), est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

(1) JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

(2) JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

(3) JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

(4) JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	122,00	1006 30 65 9900	01	152,00
1006 20 13 9000	01	122,00		05	152,00
1006 20 15 9000	01	122,00	1006 30 67 9100	04	158,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	122,00	1006 30 92 9100	01	152,00
1006 20 94 9000	01	122,00		02	158,00
1006 20 96 9000	01	122,00		03	163,00
1006 20 98 9000	—	—		05	152,00
1006 30 21 9000	01	122,00	1006 30 92 9900	01	152,00
1006 30 23 9000	01	122,00		05	152,00
1006 30 25 9000	01	122,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	152,00
1006 30 42 9000	01	122,00		02	158,00
1006 30 44 9000	01	122,00		03	163,00
1006 30 46 9000	01	122,00		05	152,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	152,00
1006 30 61 9100	01	152,00		05	152,00
	02	158,00		—	—
	03	163,00	1006 30 96 9100	01	152,00
	05	152,00		02	158,00
1006 30 61 9900	01	152,00		03	163,00
	05	152,00		05	152,00
1006 30 63 9100	01	152,00	1006 30 96 9900	01	152,00
	02	158,00		05	152,00
	03	163,00		—	—
	05	152,00	1006 30 98 9100	04	158,00
1006 30 63 9900	01	152,00		—	—
	05	152,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 65 9100	01	152,00	1006 40 00 9000	—	—
	02	158,00			
	03	163,00			
	05	152,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 Ceuta et Melilla: restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 000 tonnes,

05 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2476/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE)

n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 décembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 16,50 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2477/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2133/97⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 décembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 25,94 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 296 du 30. 10. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 2478/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1884/97⁽⁶⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 décembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,90 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.⁽⁶⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 2479/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou

ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 décembre au 11 décembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 14,95 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2480/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁵⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à
l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	28,06	1104 23 10 9100	30,06
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	24,05	1104 23 10 9300	23,05
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	24,05	1104 29 11 9000	3,29
1102 90 10 9100	24,14	1104 29 51 9000	3,23
1102 90 10 9900	16,41	1104 29 55 9000	3,23
1102 90 30 9100	29,66	1104 30 10 9000	0,81
1103 12 00 9100	29,66	1104 30 90 9000	5,01
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	36,07	1107 10 11 9000	5,75
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	28,06	1107 10 91 9000	28,64
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	24,05	1108 11 00 9200	6,46
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	24,05	1108 11 00 9300	6,46
1103 19 10 9000	32,04	1108 12 00 9200	32,06
1103 19 30 9100	24,94	1108 12 00 9300	32,06
1103 21 00 9000	3,29	1108 13 00 9200	32,06
1103 29 20 9000	16,41	1108 13 00 9300	32,06
1104 11 90 9100	24,14	1108 19 10 9200	33,44
1104 12 90 9100	32,96	1108 19 10 9300	33,44
1104 12 90 9300	26,37	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	3,29	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	33,11
1104 19 50 9110	32,06	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	25,34
1104 19 50 9130	26,05	1702 30 91 9000	33,11
1104 21 10 9100	24,14	1702 30 99 9000	25,34
1104 21 30 9100	24,14	1702 40 90 9000	25,34
1104 21 50 9100	32,18	1702 90 50 9100	33,11
1104 21 50 9300	25,74	1702 90 50 9900	25,34
1104 22 20 9100	26,37	1702 90 75 9000	34,69
1104 22 30 9100	28,02	1702 90 79 9000	24,08
		2106 90 55 9000	25,34

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2481/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,210 0,206 0,323
1002 00 00	Seigle	3,204
1003 00 90	Orge	1,609
1004 00 00	Avoine	1,648
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,857 2,004 1,437 1,584 2,004 1,857 2,004
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	12,245 10,902 10,902
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	15,800 15,800 15,800
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	2,046 2,200 2,200

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,609
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,258
	– dans les autres cas	0,397
1102 10 00	Farine de seigle	3,650
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,258
	– dans les autres cas	0,397

(*) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(²) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(³) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2482/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits

céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	20,04
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	9,66

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 165

du 30 juin 1997

concernant les formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE)
n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 128 et E 128B)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/823/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 153, du 7 octobre 1993, établissant et adaptant certains modèles de formulaires nécessaires aux fins de l'application desdits règlements,

considérant qu'il convient d'introduire de nouveaux formulaires E 128 et E 128B afin de tenir compte des règlements (CE) n° 3095/95 et (CEE) n° 3096/95 du Conseil ainsi que du règlement (CE) n° 1290/97 du Conseil qui modifient notamment les dispositions régissant le droit aux prestations en cas de maladie;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, complété par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en œuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen;

considérant que, par décision du Comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen;

considérant que, pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la Commission administrative,

DÉCIDE:

1. Deux nouveaux modèles de formulaires E 128 et E 128B sont créés, pour les prestations en nature nécessaires pendant un séjour dans un État membre sans condition d'immédiateté.
2. Les autorités compétentes des États membres mettront à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints.
3. Chaque formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayants droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication.

Le président
de la commission administrative
Cees VAN DEN BERG

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE NÉCESSAIRES PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

(Attention: ce document n'ouvre aucun droit si le but du voyage est de recevoir un traitement médical à l'étranger.)

Règlements de sécurité sociale: Règlement 1408/71: art. 22 ter; art. 22 quater.

L'institution compétente remplit le formulaire en caractères d'imprimerie, et le remet à l'intéressé, ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

1.	Bénéficiaire:	<input type="checkbox"/> activité dans un État membre autre que l'État compétent: travailleur salarié / non salarié (2) <input type="checkbox"/> étudiant (pour les Pays-Bas, applicable à partir du 1^{er} janvier 1999)
1.1	Nom (3):	Date de naissance (4):
	Noms antérieurs (3):	
	Prénoms:	
	Adresse habituelle: Rue	
	Localité:	Code postal: Pays (1):
1.2	D.N.I. (5): N° d'identification (6):	

2.	Membres de la famille qui se rendent temporairement dans un autre État membre				
2.1	Nom (3)	Noms antérieurs (3)	Prénoms	Date de naissance (4)	N° d'identification (6)

2.2	Adresse habituelle (7): Rue				
	Localité: Code postal: Pays (1):				

3. Le présent document permet aux personnes précitées d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour **les prestations en nature nécessaires** en cas de maladie ou de maternité et, à titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
 en (1): à partir du (4) jusqu'au: inclus

4.	Institution compétente	
4.1	Dénomination:	N° de code (8):
4.2	Adresse: Rue	
	Localité: Code postal: Pays (1):	
4.3	Cachet:	Date (4):
		Signature:

5.	Extension de la période de validité			
5.1	du	au	5.3 du	au
5.2	Cachet:	Date:	5.4 Cachet:	Date:
		Signature:		Signature:

INSTRUCTIONS POUR L'ASSURÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

- a) Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire:
- en **Belgique**, la mutualité choisie;
 - au **Danemark**, les médecins généralistes, les dentistes et les hôpitaux appartenant au service public de santé. Les traitements spécialisés peuvent être obtenus sur la base d'une référence du médecin généraliste. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la municipalité locale/régionale;
 - en **Allemagne**, la Caisse d'assurance maladie de son choix, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;
 - en **Grèce**, en règle générale, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées;
 - en **Espagne**, les services médicaux et hospitaliers du réseau sanitaire du service public de santé espagnol. Présenter le formulaire et une photocopie de celui-ci;
 - en **France**, lors de la demande de remboursement, à la Caisse primaire d'assurance maladie ou directement à l'hôpital en cas d'hospitalisation;
 - en **Irlande**, le «Health Board» (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;
 - en **Italie**, en règle générale, l'«Unità sanitaria locale» (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le «Ministero della sanità — Ufficio di sanità marittima o aerea» (Ministère de la santé — Office de la santé de la marine ou de l'aviation) compétent selon le territoire;
 - au **Luxembourg**, la Caisse de maladie des ouvriers;
 - aux **Pays-Bas**, l'«ANOV Verzekeringen» (Mutualité générale de maladie des Pays-Bas), à Utrecht, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;
 - en **Autriche**, la «Gebietskrankenkasse» (Caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de séjour;
 - au **Portugal**, pour le continent: l'«Administração Regional de Saúde» (administration régionale de santé) du lieu de séjour; pour Madère: la «Direcção Regional de Saúde Pública» (direction régionale de santé publique), à Funchal; pour les Açores: la «Direcção Regional de Saúde» (direction régionale de santé), à Angra do Heroísmo;
 - en **Finlande**, l'office local de la «Kansaneläkelaitos» (Institution d'assurances sociales), en cas de remboursement de frais médicaux encourus dans le secteur privé. Vous pouvez obtenir des prestations en nature auprès des centres sanitaires municipaux et des hôpitaux publics sur présentation de cette attestation;
 - en **Suède**, le «försäkringskassan» (Office des assurances sociales). L'assistance des services médicaux (hôpital, médecin, dentiste, etc.) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;
 - au **Royaume-Uni**, l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec l'institution compétente, sur présentation de ce formulaire;
 - en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik. L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire;
 - au **Liechtenstein**, directement auprès des services médicaux (médecin, hôpital, ...);
 - en **Norvège**, le «lokale Trygdekontor» (Office local d'assurance). L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire.
- b) Pour obtenir les prestations en espèces, l'intéressé transmet à l'institution du lieu de séjour une notification de l'arrêt de travail dans les trois jours suivant le commencement de l'incapacité de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le stipule, un certificat d'incapacité de travail émis par son médecin traitant.

Notes

- (*) Aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (4) Indiquer la date dans l'ordre suivant: jour/mois/année.
- (5) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (6) Pour les ressortissants italiens, indiquer si possible le numéro d'immatriculation et/ou le «codice fiscale».
- (7) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou de l'étudiant.
- (8) À compléter si elle en dispose.

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

(Attention: ce document n'ouvre aucun droit si le but du voyage est de recevoir un traitement médical à l'étranger.)

Règlements de sécurité sociale: Règlement 1408/71: art. 22 ter; art. 22 quater.

L'institution compétente remplit le formulaire en caractères d'imprimerie, et le remet à l'intéressé, ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

1.	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié exerçant une activité dans un État membre autre que l'État compétent <input type="checkbox"/> Étudiant visé à l'article 22 quater				
1.1	Nom (²):			
	Noms antérieurs (²):			
	Prénoms:	Date de naissance (³):	
	Adresse habituelle: Rue	N°:	boîte:
	Localité:	Code postal:	Pays (¹):
1.2	N° d'identification:			

2.	Membres de la famille				
2.1	Nom (²)	Prénoms (²)	Noms antérieurs (²)	Date de naissance (³)	N° d'identification

2.2	Adresse habituelle (¹): Rue		N°:
	Localité:		Code postal:
			Pays (¹):

3. Le présent document permet aux personnes visées au cadre 1 et/ou au cadre 2 qui se trouvent en **séjour temporaire** dans un autre État membre que l'État compétent, d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour, **uniquement en cas d'hospitalisation, les prestations en nature nécessaires:**

en (¹): à partir du (³): jusqu'au inclus

4.	Institution compétente	
4.1	Dénomination:	N° de code:
4.2	Adresse: Rue
	Localité:
	Code postal:
	Pays:	BELGIQUE
4.3	Cachet:	Date (³):
		Signature:

INSTRUCTIONS POUR L'ASSURÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

Quand un des intéressés doit être hospitalisé, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire:

- au **Danemark**, les médecins généralistes, les dentistes et les hôpitaux appartenant au service public de santé. Les traitements spécialisés peuvent être obtenus sur la base d'une référence du médecin généraliste. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la municipalité locale/régionale;
- en **Allemagne**, la Caisse d'assurance maladie du lieu de séjour de son choix;
- en **Grèce**, en règle générale, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées;
- en **Espagne**, les services médicaux et hospitaliers du réseau sanitaire du service public de santé espagnol. Présenter le formulaire et une photocopie de celui-ci;
- en **France**, lors de la demande de remboursement, à la Caisse primaire d'assurance maladie ou directement à l'hôpital;
- en **Irlande**, le «Health Board» (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;
- en **Italie**, en règle générale, l'«Unità sanitaria locale» (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le «Ministero della sanità — Ufficio di sanità marittima o aerea» (Ministère de la santé — Office de la santé de la marine ou de l'aviation) compétent selon le territoire;
- au **Luxembourg**, la Caisse de maladie des ouvriers;
- aux **Pays-Bas**, l'«ANOV Verzekeringen» (Mutualité générale de maladie des Pays-Bas), à Utrecht, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;
- en **Autriche**, la «Gebietskrankenkasse» (Caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de séjour;
- au **Portugal**, pour le continent: l'«Administração Regional de Saúde» (administration régionale de santé) du lieu de séjour; pour Madère: la «Direcção Regional de Saúde Pública» (direction régionale de santé publique), à Funchal; pour les Açores: la «Direcção Regional de Saúde» (direction régionale de santé), à Angra do Heroísmo;
- en **Finlande**, l'office local de la «Kansaneläkelaitos» (Institution d'assurances sociales), en cas de remboursement de frais médicaux encourus dans le secteur privé. Vous pouvez obtenir des prestations en nature auprès des centres sanitaires municipaux et des hôpitaux publics sur présentation de cette attestation;
- en **Suède**, le «försäkringskassan» (Office des assurances sociales). L'assistance des services médicaux (hôpital, médecin, dentiste, etc.) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;
- au **Royaume-Uni**, l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec l'institution compétente, sur présentation de ce formulaire;
- en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik. L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire;
- au **Liechtenstein**, directement auprès des services médicaux (médecin, hôpital, ...);
- en **Norvège**, le «lokale Trygdekontor» (Office local d'assurance). L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire.

Notes

- (*) Aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Indiquer la date dans l'ordre suivant: jour/mois/année.
- (4) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou de l'étudiant.

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

À compter de janvier 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

PÉNALITÉS POUR LES RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: Il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés de la diffusion des documents. Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.